

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY- 14^È CHAMBRE CORRECTIONNELLE -15 NOVEMBRE 2012,
M. R ET MMA VIE c/ M. L**

MOTS CLEFS : site Internet – réseau social – diffamation – prescription – adresse IP – Loi de 1881

Les diffamations formulées sur les réseaux sociaux se multiplient et la justice française est appelée de façon croissante à intervenir pour sanctionner ces abus. Le Tribunal de Grande Instance de Bobigny se demande dans cette décision du 15 novembre 2012 si les propos qui ont été tenus par le prévenu sur un réseau social à vocation professionnelle sont diffamatoires et si ce dernier peut bénéficier de la prescription des faits.

FAITS : Monsieur L a créé de façon anonyme le 3 mars 2010, par un moyen de communication audiovisuelle, une fausse fiche au nom de son ancien supérieur hiérarchique Monsieur R sur le site à vocation professionnelle viadeo. Les propos qu'il a tenus sur ce réseau social porteraient atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur R et de la société MMA Vie.
Le 17 mars 2010 il complète cette fiche et ajoute de nouveaux propos dégradants.

PROCÉDURE : Monsieur R et la société MMA Vie portent plainte le 16 juin 2010 contre Monsieur.L pour diffamation et se constituent partie civile au procès devant le TGI de Bobigny.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agit en l'espèce, de savoir si les faits étaient prescrits lors du dépôt de la plainte et si les propos tenus par le prévenu sont diffamatoires.

SOLUTION : Le TGI de Bobigny a considéré que les faits n'étaient pas prescrits du fait des modifications apportées sur la fiche par le prévenu le 17 mars 2010. Il ajoute que les propos tenus par le défendeur à l'action portaient « manifestement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur R et de la société MMA Vie ». Le tribunal a donc déclaré le prévenu coupable de « diffamation envers particulier(s) par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ».

SOURCES :

ANONYME, « Fausse fiche viadeo : l'auteur condamné pour diffamation », *Legalis*, mis en ligne le 14 décembre 2012, consulté le 25 janvier 2013, http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3568

ANONYME, « L'auteur d'une fausse fiche viadeo condamné pour diffamation », *LegalNews*, mis en ligne le 20 décembre 2012, consulté le 27 janvier 2013, <http://www.lemondedudroit.fr/droit-a-entreprises/technologies-de-linformation/169521-lauteur-dune-fausse-fiche-viadeo-condamne-pour-diffamation.html>



NOTE :

Dans la décision du 15 novembre 2012 le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a jugé que les propos tenus par le prévenu à l'égard de son ancien responsable hiérarchique et de la société MMA Vie étaient diffamatoires. Le tribunal explique au préalable que les faits n'étaient pas prescrits lors du dépôt de la plainte.

La question de la prescription des faits

En l'espèce l'auteur des propos a affirmé qu'au moment de la plainte les faits qui lui étaient reprochés étaient prescrits. Il indique que la fausse fiche et les propos considérés comme diffamatoires ont été mis en ligne le 3 mars 2010, point de départ du délai de prescription de 3 mois. C'est l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qui pose ce délai très court de 3 mois au delà duquel les faits sont prescrits.

Ainsi, les modifications opérées ultérieurement sur la fausse fiche ne constitueraient pas selon le prévenu un nouveau point de départ du délai de prescription. Cependant, le tribunal a rappelé que « si le délit de diffamation constitue un délit instantané, et si la première version de la fausse fiche de Monsieur R a été mise en ligne le 3 mars 2010, la version modifiée de ce texte en date du 17 mai 2010 est assimilée à une nouvelle publication, sans qu'il faille distinguer les parties rajoutées et le texte d'origine ».

Le point de départ de la prescription étant le 17 mars 2010 les faits n'étaient donc pas prescrits au moment de la plainte de Monsieur R et de MMA Vie le 16 juin 2010.

Qualification des propos de diffamatoires

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 indique que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

En l'espèce le défendeur à l'action a affirmé qu'il ne s'agissait pas de diffamation mais d'injure. Il estimait en effet qu'il n'y avait pas d'imputation de faits précis dans ses propos. Cependant, le tribunal explique que les termes qui insinuent que Monsieur R a obtenu son poste en octroyant à ses supérieurs des faveurs sexuelles et en harcelant ses collègues constituent bien des faits précis. Le TGI rappelle la nature publique des propos qui ont été tenus sur un site consulté par des milliers de professionnels. Le Tribunal souligne par ailleurs la mauvaise foi de l'auteur de la fiche. En effet, ce dernier reconnaît avoir une rancœur envers Monsieur R qu'il jugeait responsable de son licenciement en 2004 et avoir de ce fait créé la fausse fiche par vengeance.

Ainsi le TGI de Bobigny a indiqué que les propos tenus par l'auteur de la fausse fiche viadeo portent « manifestement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur R et de la Société MMA Vie ». Il a donc conclu que Monsieur L s'était rendu coupable de « diffamation envers particulier(s) par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique ».

Cette décision semble confirmer les solutions jurisprudentielles précédemment adoptées et rappelle qu'Internet n'est pas un lieu où la liberté d'expression n'a aucune limite.

Elise Béchu

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



JUGEMENT :

TGI de Bobigny., 14è ch. corr., 15 novembre 2012, *M.L c/ M. R et MMA Vie*.

[...] Monsieur. L est prévenu : D'avoir [...], par un moyen de communication audiovisuelle, en l'espèce suite à la publication sur le site internet <http://www.viadeo.com> d'une fiche de membre créée au nom de Eric R. contenant des imputations portant gravement atteinte à l'honneur et à la réputation de Eric R. en raison des passages suivants : [...]: "pour arriver à mon poste, je me suis soumis aux ardeurs de tous mes patrons". [puis dans] la rubrique "Sa société" : "MMA [...] une entreprise pourrie [où] les patrons recrutent des collaborateurs moins compétents qu'eux [...]" , Faits prévus par art.32 al.1, art.23 al.1, art.29 al.1, art.42 loi du 29/07/1881 [...]

DISCUSSION***Sur les conclusions de nullité******Sur la prescription de l'action en diffamation***

Monsieur.L. soutient qu'au moment de la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur R. et de la MMA Vie les faits étaient prescrits. Il soutient que la fausse fiche de Monsieur R. et les propos considérés comme diffamatoires ont été mis en ligne le 3 mars 2010, point de départ du délai de prescription de 3 mois et que les éventuelles modifications ultérieures ne constitueraient pas un nouveau point de départ du délai [...]. Toutefois la version modifiée [...] est assimilée à une nouvelle publication [...]. Au moment de la plainte avec constitution de partie civile les faits n'étaient donc pas prescrits. [...]

Sur le fond

[...] Monsieur R. a créé une fiche à son nom sur le site internet Viadeo, [...]. Or, le 3 mars 2010 était créée une seconde fiche

sur ce site au nom de Monsieur R. contenant des assertions portant manifestement atteinte à l'honneur et à la réputation de ce dernier et également de la société MMA Vie. De nouveaux propos, [...] étaient ajoutés le 17 mars. [...]

Les investigations réalisées auprès de la société Viadeo et de Free permettaient de découvrir que l'adresse IP de l'ordinateur, à partir duquel la fausse fiche avait été créée, était celle de Monsieur L. [...] Aux termes de sa seconde audition, il reconnaissait avoir, par vengeance, créé la fausse fiche de Monsieur R. et avoir tenu les propos visés, il ne se souvenait plus s'il était retourné sur cette fiche pour la compléter. [...] Cette nouvelle version des faits apparaît cependant peu crédible, les termes rajoutés [...] étant du même acabit que ceux tenus lors de la création de la fiche.

Aux termes de l'instruction et des débats, il apparaît que Monsieur L. est l'auteur des propos contenus dans la fausse fiche [...]. Ces propos portent manifestement atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur R. et de la société MMA Vie. [Les termes] « pour arriver à mon poste, je me suis soumis aux ardeurs de tous mes patrons », « J'y suis heureux car je peux harceler à ma guise » contiennent des imputations de faits précis à l'encontre de Monsieur R [...].

Au regard de ces éléments, il y a lieu de déclarer Monsieur L. coupable des faits qui lui sont reprochés.

DÉCISION

[...] Déclare M. L. coupable pour les faits qualifiés de :
diffamation envers particulier(s) par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique. [...]

